

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 19 (1868)
Heft: 5

Artikel: Motion relative à la vente des forêts domaniales
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784457>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de sécheresse et d'humidité empêchent la reprise et le développement ultérieur des plants?

Rapporteur, M. l'inspecteur forestier AMUAT à Porrentruy.

2. Quelles sont les dispositions fondamentales d'une législation forestière?

Rapporteur, M. le professeur LANDOLT, à Zurich.

3. Comment faut-il opérer les coupes de nettoiement et les éclaircies dans les taillis simples et dans le sous-bois des taillis composés, et dans quelles circonstances doit-on favoriser particulièrement la production de l'écorce de chêne dans les peuplements de ce genre?

Rapporteur, M. l'inspecteur forestier MEYER à Olten.

Soleure, le 21 Avril 1868.

Le comité local.

Motion relative à la vente des forêts domaniales.

Sous la date du 30 novembre dernier, la motion suivante a été présentée dans le Grand-conseil du canton de St.-Gall:

Le gouvernement est chargé d'examiner:

S'il ne serait pas dans l'intérêt du canton d'effectuer, au moment jugé favorable, de grandes coupes dans les forêts de l'état, et même de vendre les parcelles dont la conservation n'est pas réclamée par les circonstances climatériques ou d'autres intérêts majeurs.

En vue de s'opposer à ces tendances, M. l'inspecteur forestier cantonal Keel a de son propre mouvement adressé au Grand-conseil un mémoire dans lequel il démontre d'une manière péremptoire les points suivants:

1. On ne peut pas opérer de grandes coupes sans faire violence à la règle du produit soutenu adoptée pour les forêts domaniales, et sans porter ainsi atteinte au §. 28 de la loi forestière.

2. La vente des forêts domaniales est inadmissible en regard des dispositions de la loi forestière et de la faible proportion du sol boisé, mais la considération qui l'emporte sur tout, c'est que l'état donnerait ainsi un exemple très-dangereux aux communes et corporations propriétaires de forêts.

3. Les forêts domaniales n'occupant qu'une étendue très-restricte (elles ne comprennent que 2259 arpents, dont 1207 sont

situés dans la région montagneuse et seulement 1052 sur le plateau), une distinction entre peuplements aliénables et peuplements à conserver est d'autant moins admissible que la totalité des forêts de la première catégorie et 87% de la seconde sont situés sur le sol forestier absolu.

4. La vente des forêts situées sur un sol propre à d'autres cultures donnerait un produit très-minime, vu qu'actuellement elles ne contiennent que du jeune bois.

L'auteur du mémoire élève encore les objections suivantes contre l'exploitation démesurée et la vente d'une partie des forêts domaniales.

a. »Comment l'état pourrait-il s'arroger le droit de s'immiscer dans l'administration des communes et des corporations, lorsqu'il prétendrait jouir pour lui-même d'une licence effrénée, allant même jusqu'à l'aliénation des propriétés qu'il doit aménager?«

b. »Une pareille manière de faire inaugarée par le gouvernement lui-même ne serait-elle pas le signal des défrichements les plus déplorables, n'entraînerait-elle pas immédiatement à sa suite le mépris de la loi forestière, la désobéissance érigée en système, n'amènerait-elle pas en un mot une espèce d'anarchie dans l'économie forestière st-galloise et à la longue l'anéantissement de nos forêts?«

c. »Comment un décret du Grand-conseil st-gallois favorable à la motion que nous combattons serait-il jugé devant le tribunal de l'opinion publique, comment le gouvernement st-gallois pourrait-il justifier sa conduite vis-à-vis des autres cantons suisses, où l'on cherche sans cesse à agrandir l'aire des forêts domaniales ou même à en créer là où elles n'existent pas?«

L'auteur termine son mémoire par ces mots :

»Malgré tous ces points faibles (rente minime, capital d'exploitation considérable, protection difficile et c), la forêt ne cessera jamais de réclamer énergiquement le droit qu'elle a d'exister, et chercher à l'extirper complètement, serait prononcer un arrêt de mort contre la société humaine.«

Le canton de St. Gall n'est malheureusement pas le seul où l'idée de la vente des forêts domaniales ait trouvé de l'écho; ces tendances se font aussi sentir ailleurs, pas exemple dans le parti révisionniste de Zurich; il est donc non seulement désirable mais même nécessaire que tous ceux qui ont à cœur le maintien et

le progrès de l'économie forestière en Suisse s'opposent à ces tendances, et se donnent la peine d'éclairer la peuple sur ses véritables intérêts. — Landolt.

Procès-verbal

de la réunion des forestiers suisses à Bex, les 12 et 13 août 1867.

(Suite.)

M. le président *de Saussure*. Je remercie M. Landolt au nom de toute l'assemblée du rapport si complet qu'il vient de nous présenter. Ce mémoire renferme à la fois la science de l'ingénieur, celle du forestier et celle du praticien. Que ceux des membres de l'assemblée qui ont des observations à faire sur ce sujet veuillent bien prendre la parole.

M. *Coaz*, inspecteur forestier cantonal des Grisons. Le canton des Grisons a fait des travaux tellement importants dans le domaine qui nous occupe, et d'un autre côté il présente des conditions si variées que je crois de mon devoir, M. le président et Messieurs, de vous faire part des observations que j'ai eu l'occasion d'y faire. Pour vous donner une idée claire de la chose et afin de ne pas lasser trop vite votre attention, je me propose de vous citer quelques exemples tirés des environs de Coire. L'un de ces exemples, qui concerne la commune de Jenins, est réellement très-remarquable. En 1866, il s'est produit au dessus de Jenins une chute de rochers si considérable que les tourbillons de poussière soulevés par la commotion firent croire de loin à un incendie, et que les localités un peu éloignées de la commune se préparaient déjà à porter des secours, lorsqu'on apprit que les colonnes de fumée que l'on avait cru distinguer n'étaient autre chose que la poussière provenant d'un éboulement. La commune perdit ainsi 12 arpents de forêts qui ont été complètement couverts par l'éboulis. Après cela, on se croyait à l'abri de tout nouveau danger, mais il ne devait pas en être ainsi. L'hiver passé, il tomba sur les montagnes de grandes quantités de neige, et lorsqu'elles commencèrent à fondre au printemps, l'eau se mit à suinter à travers les matériaux éboulés et à provoquer ainsi l'ébranlement de la masse. On en vit d'abord descendre des lambeaux